

NOVEMBRE 2003

**LE****LEGAL****SEMAINE**

NONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimeur au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

VOIE NORMALE		VOIE ALTERNATIVE		
Six mois	Un an	Six mois	Un an	
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15 000f	31 000f	La ligne 1 000 francs
Etranger France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc Algérie, Tunisie		20 000f	40 000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
Etranger Autres Pays		23 000f	46 000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)
Prix du numéro	Année courante	600 f	Année ant	700f
Par la poste	Majoration de	130 f par	numéro	
Journal légalisé	900 f		Par la poste	Comptebancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES**

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

2003

	Arrêté ministériel n° 3748 MFPTEOP-DTSS relatif au travail des enfants.....	1439
6 juin	Arrêté ministériel n° 3749 MFPTEOP-DTSS fixant et interdisant les pires formes du travail des enfants.....	1440
6 juin	Arrêté ministériel n° 3750 MFPTEOP-DTSS fixant la nature des travaux dangereux interdits aux enfants et jeunes gens.....	1441
	Arrêté ministériel n° 3751 MFPTEOP-DTSS fixant les catégories d'entreprises et travaux interdits aux enfants et jeunes gens ainsi que l'âge limite auquel s'applique l'interdiction..	1446

MINISTÈRE DES MINES, DE L'ENERGIE  
ET DE L'HYDRAULIQUE

2003

4 juin	Décret n° 2003-417 portant approbation des statuts harmonisés de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES).....	1452
--------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces 1461

**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES**

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU  
TRAVAIL DE L'EMPLOI  
ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

ARRETE MINISTERIEL n° 3748 MFPTEOP-DTSS en date du 6 juin 2003, relatif au travail des enfants.

Article premier. – Au sens du présent arrêté, on appelle enfant toute personne âgée de moins de 18 ans. L'âge d'admission au travail est fixé à 15 ans révolus.

Cet âge peut être ramené à 12 ans pour les travaux légers exercés dans le cadre familial et qui ne portent atteinte à la santé à la moralité et au déroulement normal de la scolarité de l'enfant.

Cet âge est relevé à 18 ans pour les travaux dangereux par dérogation du Ministre chargé du Travail.

Art. 2. – Cette interdiction s'applique à tous les établissements de quelque nature qu'ils soient, agricole, commercial ou industriel, public ou privé, laïque ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les entreprises familiales ou chez les particuliers. Il est interdit d'employer les enfants à des travaux excédant leurs forces, présentant des dangers ou qui, par leur nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de blesser leur moralité.

Art. 3. – En aucun cas, les enfants ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour. Ils ne peuvent être astreints à aucun travail de nuit tel que défini par l'article L 140 du Code du Travail.

Dans les entreprises familiales, chez les particuliers et dans l'agriculture les enfants ne peuvent être employés à des travaux n'excédant pas leurs forces, plus de huit heures par jour.

Art. 4. – Dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, les enfants, ne peuvent être employés à aucun travail de nuit entre 22 heures et 5 heures du matin.

Art. 5. – Le repos des enfants d'une durée de 11 heures consécutives au minimum, doit obligatoirement comprendre la période nocturne définie à l'article précédent.

Art. 6. – Dans les industries où le travail s'applique à des matières qui seraient susceptibles d'altération très rapide, il peut être dérogé temporairement aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, pour les enfants de sexe masculin âgés de plus de seize ans en vue de prévenir des accidents imminents ou de réparer les pannes survenues au matériel.

Art. 7. – Pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article précédent le chef d'établissement ou d'unité est tenu d'aviser au préalable l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par cahier de transmission, soit par tout autre moyen permettant de certifier la notification et de lui donner date certaine.

Art. 8. – Dans les usines, manufactures, mines, manières et carrières, chantiers, ateliers et leur dépendances, garages et unités artisanales, les enfants ne peuvent être employés, même pour rangement d'atelier, les jours de fêtes prévues par les lois et règlements.

Il est toutefois dérogé aux dispositions de l'article précédent dans les activités à feu continu en ce qui concerne les enfants de sexe masculin qui devront bénéficier d'un jour de repos compensateur.

Art. 9. – Les enfants des deux sexes placés en apprentissage ou employés dans les entreprises familiales ou chez les particuliers ne peuvent être tenus, les dimanches et jours de fête légale, à aucun travail de leur profession.

Ils peuvent toutefois être tenus, par suite de conventions ou conformément à l'usage, de participer le dimanche aux travaux de rangement d'atelier ; ce travail ne peut se prolonger au-delà de deux heures de temps.

Art. 10. – Les enfants devront obligatoirement et préalablement à leur embauche être soumis à la diligence du chef d'établissement ou d'unité à une visite médicale.

Art. 11. – Tout recrutement d'enfant doit donner lieu à l'établissement d'une liste nominative tenue dans les huit jours à la disposition de l'inspection du travail et de la sécurité sociale du ressort.

Les chefs d'établissement devront également faire tenir à l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale, pour chacun des enfants qu'ils emploient, un extrait de naissance ou, à défaut, un extrait de jugement supplétif en tenant lieu, ainsi que le certificat médical qui seront versés au dossier de l'intéressé constitué en application des dispositions de l'article L222 du Code du Travail.

Art. 12. – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 13. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 14. – Les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3749/MFPTEOP/DTSS  
en date du 6 juin 2003, fixant et interdisant les  
pires formes du travail des enfants.

Article premier. – Au sens du présent arrêté, on appelle enfant toute personne âgée de moins de 18 ans.

Art. 2. – Le présent arrêté fixe la liste des activités considérées comme pires formes de travail des enfants et qui mettent en péril, la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant.

Ce sont :

1) - mendicité exercée par des enfants pour le compte de tiers ;

2) - travail forcé ou en servitude des enfants pour le compte de tiers ; prostitution, production d'actes pornographiques, pédophilie, production, transport, vente consommation de drogues et autre activité illicites... ;

3) - travaux très pénibles : travail souterrain, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses, travaux effectués de manière confinée, ou isolée pendant de longues heures impliquant le port de lourdes charges, concassage de roches orpaillage... ;

4) - travaux très dangereux exercés par des enfants : utilisation, manipulation et transport de produits chimiques et biologiques toxiques, utilisation d'outils et de machines complexes ;

5) - transports publics de biens et de personnes exercés par des enfants ;

6) - récupération de déchets et ordures par des enfants ;

7) - abattage des animaux par des enfants.

Art. 3. – Les activités énumérées à l'article précédent sont interdites aux enfants.